

JLD : pas de convocation à l'audience
LRA: Local provisoire crée après
le placement du rétentionnaire

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 20/12/06 à 12h00

Devant Nous, Madame PIERRU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Monsieur PEPE greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région de L'oise - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 18/12/06 pris à l'encontre de :

T Akran
né le 19/08/78 à BEYROUTH (Liban)
de nationalité Libanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de l'Oise le 18/12/06 et notifiée à l'intéressé le 18/12/06 à 16heures20 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région de l'OISE- Section Eloignement - en date du 18/12/06

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03
Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;
Maître NAUDIN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu qu' il n'est fait nulle part mention au dossier que Monsieur T Akran a été avisé de sa présentation devant nous pour l'audience, que les droits de la défense n'ont pas été respecté

Attendu encore que par arrêté du 18 décembre 2006 Monsieur le préfet de l'Oise a décidé la création " à titre provisoire d'un local de rétention administrative de 7 places à la direction de la police aux frontières de l'Oise au sein de l'aéroport de Beauvais- Tillé, à compter du 18 décembre 2006 à 12 heures..."

Attendu que la procédure et la copie du registre tenu au local de rétention administrative de Beauvais mentionne que l'intéressé y est arrivé à 9h10, c'est à dire à un moment où se local de rétention, qui doit obligatoirement mettre à disposition de l'intéressé un certain nombre d'aménagement (téléphone, douche,


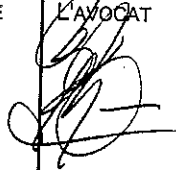
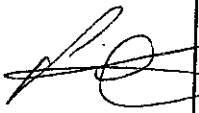

oilette) d'accès libre, n existait pas

Attendu en conséquence que l'intéressé n' a pu exercer les droits en rétention prévus par la loi, qu'il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête tendant à la prolongation de rétention administrative de monsieur T ~~AKRAN~~
Akran

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ 	L'AVOCAT 	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER 	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION 
--	---	--------------	-------------------------------------	--	--

Vu par le parquet

le À Heures

Le greffier